



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2017-38

Date d'entrée en vigueur :

3 janvier 2018

ATA :

32

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Train d'atterrissage - Train d'atterrissage principal - Corrosion de l'axe de piston

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. :

Modèle CL-600-2C10, portant les numéros de série 10002 et suivants;
Modèles CL-600-2D15 et CL-600-2D24, portant les numéros de série 15001 et suivants;
Modèle CL-600-2E25, portant les numéros de série 19001 et suivants.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Des rapports font état de dommages au revêtement protecteur ou de corrosion de l'axe de piston du train d'atterrissage principal. Les dommages au revêtement protecteur sont causés par le frottement entre le manchon de l'axe intérieur et la surface d'appui du piston. Si le problème n'est pas réglé, l'axe risque de se rompre et de se séparer du piston.

La présente CN prévoit l'ajout d'une nouvelle tâche d'entretien, notamment une inspection visuelle de l'axe de piston du train d'atterrissage principal, afin d'éviter toute séparation de l'axe du piston.

Mesures correctives :

Partie I – Ajout d'une tâche de maintenance au Manuel des exigences de maintenance :

Dans les 30 jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le calendrier d'entretien approuvé par Transports Canada en y ajoutant la tâche n° 320100-228, qui traite de l'inspection détaillée de l'axe de piston, comme l'indique la révision 16, partie 1, Manuel des exigences de maintenance, CSP B-053, en date du 25 avril 2016.

Partie II – Inspection de l'axe de piston du train d'atterrissage principal :

Effectuer l'inspection initiale de l'axe de piston du train d'atterrissage principal, conformément à la tâche n° 320100-228 du Manuel des exigences de maintenance et au calendrier suivant :

Temps depuis la mise en service de l'axe de piston	Délai d'exécution de la tâche d'inspection initiale
Plus de 48 mois depuis la date de mise en service : à la date d'entrée en vigueur de la présente CN.	Dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN. Par la suite, la tâche n° 320100-228 est exécutée périodiquement, et ce, à des intervalles ne dépassant pas 36 mois.
Plus de 24 mois, mais au plus 48 mois depuis la date de mise en service : à la date d'entrée en vigueur de la présente CN.	Dans les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, mais avant d'avoir atteint un temps total de 60 mois en service. Par la suite, la tâche n° 320100-228 est exécutée périodiquement, et ce, à des intervalles ne dépassant pas 36 mois.
Au plus 24 mois depuis la mise en service : à la date d'entrée en vigueur de la présente CN.	Dans les 36 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, mais avant d'avoir atteint un temps total de 48 mois en service. Par la suite, la tâche n° 320100-228 est exécutée périodiquement, et ce, à des intervalles ne dépassant pas 36 mois.

La conformité à la révision temporaire de remplacement ou aux versions subséquentes de la tâche n° 320100-228 du Manuel des exigences de maintenance susmentionnée approuvée par Transports Canada satisfait également aux exigences de la présente CN.

Dans le cas des pistons et des axes qui ont été inspectés conformément aux documents approuvés suivants:

1. la version originale du bulletin de service 670BA-32-048, en date du 29 août 2014, ou la révision A, en date du 5 septembre 2014, ou la révision B, en date du 2 septembre 2015, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada; ou
2. le Manuel des exigences de maintenance, partie 1, tâche n° 320100-210, dans le cas des remises en état de ces pistons et axes; ou
3. l'une ou plusieurs des instructions techniques de réparation (ITR) suivantes :
l'ITR n° 670-32-11-313 ou l'ITR n° 670-32-11-361 ou l'ITR n° 698-32-11-008, dans le cas des réparations de ces pistons et axes,

La date de mise en service (colonne 1 du tableau ci-dessus) peut correspondre à la date de la dernière inspection, remise en état ou réparation.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 20 décembre 2017

Contact :

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.